Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

	item is filme ocument est					_										
This is	Commer	al comment ntaires supp	olémentaire		page	itre du l	de la livre	couv mais	verture e filmee e	st rel: n prem	iée d ier s	comme sur la	étant fich	la derm	nièr	e
	within the omitted f blanche apparais possible	e text. When text. When rom filming is ajoutée sent dans l ces pages	never possil / II se peut es lors d' e texte, ma n'ont pas e	ble, these h que certair 'une rest is, lorsque	nave be nes pag aurati cela é	en jes on			possible coloratio filmées (possible	ns va deux fo	riable	es or	des	décolor	atio	ns sont
V	interior n	ding may ca nargin / La ou de la d e.		pelure, etc., ont été filmées à r obtenir la meilleure image poss Opposing pages with varyi discolourations are filmed twice possible image / Les pages s'							oura ure t	ition or				
	Only edit	ec d'autres di ion availabli ition dispon	e /						Pages w tissues, o possible partieller	etc., ha	ive b ge /	een r Les	efilme page	d to ens es tota	ure t Iem	the best ent ou
		ith other ma							Comprer				• •		02701	ta clina
		plates and et/ou illust					•		Includes	supple	emen	tary r	nateria			
		ink (i.e. oth couleur (i.e					!		Quality o	f print	varie	s/				
=		maps / Ca			·				Pages de Showthro					nées		
		re restauré e missing /			manqı	ıe			Pages di Pages de						es	
	Covers restored and/or laminated /								Pages re Pages re	stauré	es et	/ou p	ellicule	ées		
	Covers d								Pages da					_	S	
	Coloured Couvertu	covers / re de coule	ur				[Coloured							
The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.						ch of ay	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui été possible de se procurer. Les détails de cet exe plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bit ographique, qui peuvent modifier une image reprodui ou qui peuvent exiger une modification dans la métr de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.									t exem- ue bibli- produite,
1110 11																

20x

24x

28x

32x

16x

12x

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoriæ, 1858.

BILL.

Acte pour modifier et amender les Actes relatifs à la Banque du District de Niagara.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée Législative.]

S. Derbishire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour modifier et amender les Actes relatifs à la Banque du District de Niagara.

A TTENDU que la Banque du District de Niagara, constituée en une corporation et corps politique par et en vertu de l'acte de la législature de cette province, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et initiulé: Acte pour incorporer la Banque du District de Niagara, a demandé par sa pétition, des amendements aux actes relatifs à la dite corporation, et qu'il est à propos d'accéder à la prière de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

- I. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte ou dans l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: Acte pour modifier et amender l'acte pour incorporer la Banque du District de Niagara, la balance restant sur les deux cent mille louis du fonds social de la dite corporation, sera souscrite et versée comme suit, savoir: la sonme de cinquante mille louis, dans trois ans, à compter de la passation du présent acte; une autre somme de cinquante mille louis, dans quatre ans, à compter de la passation du présent acte, et la balance de cent mille louis, dans cinq ans, à compter de la passation du présent acte, sous peine de la perte des priviléges conférés par le dit acte et par le présent acte.
- II. Telles parties des actes susdits, ou de chacun d'iceux, incompatibles ou contraires aux dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.
 - III. Le présent acte sera un acte public.